



ARRETE MUNICIPAL N° 11-2023

Arrêté permanent de dérogation de voirie au profit du service de collecte des ordures ménagères et tri sélectif d'Annemasse Agglo

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant le caractère fréquent et répétitif du ramassage des ordures ménagères et tri sélectif effectué par le service collecte déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons, sur les voies communales et chemins ruraux de la commune de Lucinges,

ARRÊTE

PERMISSION DE VOIRIE :

Le service collecte déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons est autorisé à emprunter la voirie communale et les chemins ruraux de Lucinges.

ARTICLE 1 La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 Pour la collecte des ordures ménagères et tri sélectif, les camions-bennes pourront circuler librement sur la voirie communale et les chemins ruraux de la commune.

ARTICLE 3 Aucune restriction de circulation ou réglementation de la circulation n'est prévue, sans limitation de tonnage, dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons,
Monsieur Le président de la communauté d'agglomération Annemasse Agglo
Monsieur le responsable du service de la collecte des ordures ménagères d'Annemasse-Les Voirons Agglomération
Les services techniques de la commune

Fait à Lucinges, le 24 janvier 2023.

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr